

décrets et arrêtés

e
s
e
e
s
e

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2013-1299 du 26 février 2013, portant création de la commission nationale de toponymie et fixant sa composition, ses missions et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 74-100 du 25 décembre 1974, portant création de l'office de la topographie et du cadastre, telle que modifiée par la loi n° 2009-26 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2008-57 du 4 août 2008 et notamment son article 129,

Vu la loi n° 88-83 du 11 juillet 1988, portant création du centre national de la cartographie et de la télédétection, telle que modifiée par la loi n° 2009-24 du 11 mai 2009,

Vu la loi n° 2002-38 du 11 avril 2002, relative à l'organisation de la profession du géomètre expert,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 83-1263 du 21 décembre 1983, portant création et organisation du comité national des travaux cadastraux et cartographiques, tel que complété par le décret n° 84-861 du 26 juillet 1984,

Vu le décret n° 98-2241 du 16 novembre 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national de télédétection,

Vu le décret du n° 2003-1701 du 11 août 2003, portant création d'une commission nationale d'histoire militaire et fixant sa composition et son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1902 du 10 juillet 2006, portant création du centre d'hydrographie et d'océanographie de la marine nationale,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre du développement régional et de la planification, du ministre de l'équipement, du ministre du transport, du ministre de l'agriculture, de la ministre de l'environnement, du ministre de l'industrie, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de tourisme, du ministre de la culture, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créé auprès du ministre de la défense nationale une commission nationale de toponymie.

Art. 2 - La commission nationale de toponymie est chargée de conserver et de développer le patrimoine toponymique national et a notamment pour missions de :

- définir des normes nationales unifiées pour l'écriture et la gestion des toponymes,

- assurer également la coordination entre les différents organismes concernés par le domaine des noms géographiques au niveau national et international,

- collecter, inventorier et corriger les noms géographiques et unifier de leur écriture en arabe et en latin,

- contrôler tous les toponymes tunisiens provenant de sources nationales officielles ou non officielles avant leur attribution,

- veiller à la traduction des noms géographiques en latin et à l'unification leur écriture sur les cartes, les panneaux de signalisation des villes, des avenues, des rues, des sites archéologiques,

- veiller à l'application du système de romanisation adopté par le groupe des experts des nations unies des noms géographiques (GENUNG) et la Ligue des Etats Arabes pour la translittération des caractères arabes au latin dans l'écriture des noms géographiques tout en préservant les spécificités héritées des évolutions historiques et culturelles du parler tunisien en vue de sauvegarder l'originalité de la prononciation,

- veiller à la réalisation des études relatives aux significations historiques, socio-économiques, culturelles et religieuses des noms géographiques,

- veiller à la réalisation des atlas et des glossaires terminologiques des noms géographiques tunisiens, tout en indiquant leur signification et leurs coordonnées géographiques,

- veiller à la réalisation et la mise à jour d'une base de données toponymique nationale et définir les caractéristiques techniques y afférentes et assurer la coordination nécessaire entre toutes les parties concernées,

- veiller à la mise en place d'une banque de données des noms géographiques y compris les exonymes, les endonymes et les noms qui les remplacent, précisant les événements historiques, politiques, littéraires et sociaux et les personnalités qui leurs sont rattachés,

- veiller à l'édition et la diffusion des ouvrages, des recherches, des études et des articles relatifs au domaine, et susciter des actions de sensibilisation sur l'importance des noms géographiques à travers les différents médias,

- veiller à l'organisation des sessions de formations dans le domaine de la toponymie,
- contribuer à l'organisation des congrès et des foires nationaux ou internationaux sur les noms géographiques et suivre les évolutions du domaine sur le plan international,
- représenter la République Tunisienne auprès des instances et des organisations régionales et internationales spécialisées dans le domaine des noms géographiques,
- participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation du secteur.

Art. 3 – La commission nationale de toponymie est consultée par les organismes intervenant dans le domaine des noms géographiques, aucune attribution de nom géographique ou codification ne peut avoir lieu que sur avis conforme de ladite commission.

Art. 4 - La commission nationale de toponymie est présidée par le ministre de la défense nationale ou son représentant et se compose de membres représentant les ministères et les organismes suivants :

- un représentant de la présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministère du développement régional et de la planification : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement : membre,
- un représentant du ministère du transport : membre,
- un représentant du ministère de l'agriculture : membre,
- un représentant du ministère de l'environnement : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie : membre,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant du ministère du tourisme : membre,
- un représentant du ministère de la culture : membre,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,
- un représentant de l'office de la topographie et du cadastre : membre,
- un représentant de la commission nationale de l'histoire militaire : membre,
- un représentant de l'institut national de la statistique : membre,
- un représentant de l'association des géographes tunisiens : membre,

- un représentant du centre d'hydrographie et d'océanographie de la marine nationale : membre,
- un représentant de l'institut national du patrimoine : membre,
- un représentant de la poste tunisienne : membre.
- un représentant de l'ordre des géomètres experts : membre,
- un représentant du centre national de la cartographie et de la télédétection : membre rapporteur.

Les membres représentant les ministères et les organismes concernés doivent avoir au moins le grade d'administrateur conseiller ou équivalent.

Le président de la commission peut faire appel à des experts, des chercheurs, des spécialistes en linguistique ou toute autre personne dont la participation aux travaux de la commission est jugée utile en raison de ses compétences sans prendre part au vote.

Les membres de la commission de toponymie sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois, par arrêté du ministre de la défense nationale et sur proposition des ministres et des organismes concernés.

Art. 5 - Le secrétariat de la commission nationale de la toponymie est assuré par le centre national de la cartographie et de la télédétection qui est chargé principalement de ce qui suit :

- l'établissement de l'ordre du jour des réunions de la commission et la rédaction des procès-verbaux des réunions,
- le suivi des propositions et recommandations de la commission,
- la conservation et l'archivage des documents relatifs aux travaux de la commission.

Art. 6 - La commission se réunit périodiquement deux fois par an, ou chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou suite à la demande de la majorité de ses membres. L'ordre du jour des réunions doit être communiqué à l'ensemble des membres de la commission au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion doit être tenue dans les huit jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7 - La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi à la fin de chaque réunion et signé par le président et tous les membres présents de la commission.

Art. 8 - Des sous-commissions spécialisées peuvent être créées par décision du ministre de la défense nationale, laquelle fixe leurs compositions, missions et les modalités de leur fonctionnement. Ces sous-commissions soumettent des rapports périodiques de leurs travaux à la commission nationale de toponymie.

Art. 9 - Le ministre de l'intérieur, le ministre du développement régional et de la planification, le ministre de l'équipement, le ministre du transport, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du tourisme, le ministre de la culture, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2013.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali